



Avis n° 13/2013 du 24 avril 2013

Objet: Demande d'avis concernant l'avant-projet de loi transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (CO-A-2013-015)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis Monsieur Koen Geens, Ministre des Finances, reçue le 29/03/2013;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 24 avril 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Par courrier du 26 mars 2013, le Ministre des Finances, a sollicité l'avis de la Commission concernant un avant-projet de loi transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.
2. Dans le contexte actuel où la mobilité des contribuables, le nombre d'opérations transfrontalières et l'internationalisation des instruments financiers connaissent une évolution considérable, il est de plus en plus difficile pour les États membres d'établir correctement le montant des impôts et taxes à percevoir. Cette difficulté croissante a des répercussions sur le fonctionnement des systèmes fiscaux et entraîne un phénomène de double imposition, lequel incite à la fraude et à l'évasion fiscale, tandis que les contrôles restent du ressort des autorités nationales. Le bon fonctionnement du marché intérieur s'en trouve ainsi menacé.
3. L'avant-projet de loi transposant la directive 2011/16/UE vise dès lors à mettre en place un nouveau mécanisme de coopération administrative permettant de faciliter les échanges d'informations entre les administrations fiscales des États membres de l'Union européenne.
4. Ce nouveau système est basé sur des communications directes entre les administrations fiscales des États membres qui pourront s'échanger des informations sur simple requête, automatiquement pour certaines catégories d'informations déterminées (salaires, pensions, produits d'assurance vie, revenus immobiliers et indemnités de direction), et même dans certains cas de manière spontanée. À côté des demandes d'informations, des demandes d'enquêtes pourront également être introduites.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

A. Concernant l'urgence invoquée (article 29, §3 de la LVP)

5. La Commission regrette de devoir se prononcer dans un délai aussi réduit sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis, d'autant plus qu'il s'agit d'un projet ayant un impact important sur la protection des données à caractère personnel. Même si les données fiscales en tant que telles ne sont pas reprises sous la qualification de « données sensibles » sensu stricto, elles ont une telle connotation qu'elles sont souvent – et à juste titre – considérées par les personnes concernées comme étant plus délicates et ayant un impact important sur leur sphère privée.

6. Étant donné le délai dans lequel il est demandé à la Commission d'émettre un avis, seules les dispositions qui présentent un impact important pour la protection des données à caractère personnel font l'objet de la présente analyse, ceci sans préjudice de l'adoption d'une position ultérieure qui pourrait être prise en la matière par la Commission.

B. Forme de la transposition

7. La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'état et regrette qu'une disposition « catch-all » n'ait pas été privilégiée en lieu et place d'une transposition de la Directive dans les diverses dispositions instaurant les différents impôts et taxes.
8. Pour faciliter la compréhension du présent avis, la Commission ne fera référence qu'aux articles de l'avant-projet de loi remplaçant l'article 338 du Code d'impôts sur les revenus (CIR/92). Les articles insérés dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, dans le Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe, dans le Code des droits de succession, dans le Code des droits et taxes divers et dans les législations relatives aux autres taxes non soumises à la législation communautaire en matière d'accise sont en effet identiques à ceux insérés dans le Code d'impôt sur les revenus.

C. Considération générale concernant la protection de la vie privée

9. La Commission, à l'instar du Conseil d'État, reconnaît que « *les droits garantis par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de respect de la vie privée et familiale, ne sont pas absolus. Le législateur peut restreindre ces droits. Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise et qu'elle corresponde à un besoin social impérieux, c'est-à-dire qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi* »¹.
10. Ainsi, la Commission considère que la protection des données à caractère personnel est un droit relationnel qui est toujours lié à d'autres droits et libertés et qui doit être examiné en fonction de ceux-ci².

¹ Voir le point 2 des Avis n° 47.425/1 du 3 décembre 2009 et n° 47.427/1 du 5 janvier 2010 du Conseil d'état

² Avis n° 13/2010 du 31 mars 2010 relatif à la proposition de loi relative à la levée du secret bancaire, www.privacycommission.be

11. La Commission estime également que la lutte contre la fraude fiscale et l'amélioration de l'efficacité de la coopération administrative entre les États membres dans le domaine fiscal peut justifier un échange transfrontalier de données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, du moins dans la mesure où cela est prévu dans une législation de qualité³ qui tient compte des droits et intérêts des citoyens. (article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution et article 16.1 du TFUE⁴).
12. Concernant l'éventuelle autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale lors d'échange automatisé de données à caractère personnel par le SPF Finances avec des tiers, la Commission se réfère à son Avis 11/2012⁵.

D. Quant à la levée du secret bancaire

13. L'article 3, §21, al.2 de l'avant-projet de loi fait écho à l'article 322 CIR/92 en ce qu'il fait application de la levée du secret bancaire belge.
14. Sur cette question, la Commission renvoie à ses avis 12/2010⁶, 13/2010⁷ et 36/2011⁸ et invite le demandeur à s'y référer.

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

A. Principe de finalité

15. Le principe de finalité requiert que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art. 4 §1^{er}, 2^o LVP).
16. Il est déduit de l'exposé des motifs que la *ratio legis* de l'avant-projet de loi est de mettre en place un nouveau mécanisme de coopération administrative permettant de faciliter les échanges d'informations entre les administrations fiscales des États de l'Union européenne en vue de veiller de manière plus rigoureuse au respect des obligations fiscales des citoyens.

³ Voir CEDH, 4 mai 2000, Requête no 28341/95, *Affaire ROTARU c. Roumanie*, B 52

⁴ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO, 9 mai 2008, C 115/47

⁵ Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012 relatif à l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances dans le cadre de ses missions, www.privacycommission.be

⁶ Avis n° 12/2010 du 31 mars 2010 relatif à la proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à la levée du secret bancaire, www.privacycommission.be

⁷ Avis n° 13/2010 du 31 mars 2010, *op.cit.*

⁸ Avis n° 36/2011 du 21 décembre 2011, *op.cit.*

17. L'article 3, §1^{er} de l'avant-projet de loi en délimite le champ d'application *ratione loci*. Il y est ainsi précisé que l'article 338, CIR 92 « *établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'Administration et pour l'application de la législation interne de tous les États membres relative aux impôts sur les revenus* ». Le § 25 de l'article 3 prévoit également que des données à caractère personnel peuvent être communiquées à des pays tiers sous certaines conditions⁹.
18. Le champ d'application *ratione personae* est délimité par le biais de la définition de la notion de « *personne* » mentionnée à l'article 3, §1^{er} de l'avant-projet de loi. Il ressort de l'exposé des motifs que le législateur a souhaité en donner une définition large afin de prendre en compte toutes les personnes physiques et morales dans l'Union Européenne et de tenir compte de l'éventail toujours plus large des dispositions légales parmi lesquelles non seulement des dispositifs traditionnels tels que les trusts, les fondations et les fonds d'investissements, mais aussi tout nouvel instrument qui pourrait être établi par des contribuables dans les États membres.
19. Le champ d'application *ratione materiae* est délimité à l'article 3, §17, al. 2 de l'avant-projet de loi qui précise la raison d'être du traitement de données mis en place.
20. Les informations peuvent ainsi servir à l'établissement et au recouvrement de tous les types de taxes et impôts prélevés par les États membres, ou par leurs entités territoriales ou administratives (y compris les autorités locales).
21. Sont néanmoins exclus de son champ d'application, les informations relatives :
- à la TVA ;
 - aux droits de douanes ;
 - aux droits d'accises couverts par d'autres textes européens ;
 - aux cotisations sociales ;
 - aux droits perçus pour des documents délivrés par les pouvoirs publics ;
 - aux droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.
22. Les données peuvent également être traitées « *à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale sans préjudice des règles générales et des dispositions légales* ».

⁹ Voyer point C. Transfert d'informations vers un pays tiers, infra

régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures » (art. 3, §17, al. 2, 3°).

23. Les finalités étant délimitées *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae*, la Commission estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2° de la LVP.

B. Principe de proportionnalité et de transparence

24. Le principe de proportionnalité est consacré par l'article 4, § 1^{er}, 3° de la loi vie privée, qui exige que les données traitées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
25. L'analyse du principe de proportionnalité des données traitées apparaît ardue tant la détermination de la délimitation précise des données qui seront échangées semble parfois périlleuse, hasardeuse et incertaine.
26. En vertu du principe de transparence, les citoyens doivent être informés des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement.

B.1. L'échange d'informations sur requête

27. Les §4 et 5 de l'article 3 de l'avant-projet de loi porte sur l'échange d'informations sur requête. Ils précisent que les informations échangées sont « *les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les États membres relative aux impôts sur les revenus* ».
28. L'utilisation du terme « *vraisemblablement pertinente* » sans en donner aucune définition que ce soit dans le texte de l'avant-projet de loi ou dans l'exposé des motifs soulève la question de son imprécision. Une définition est seulement esquissée dans le considérant de la Directive 2011/16/UE et dans le commentaire de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.
29. Ainsi, le considérant (9) de la Directive 2011/16/UE précise que « *la norme dite de la «pertinence vraisemblable» vise à permettre l'échange d'informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible et, en même temps, à préciser que les États membres ne sont pas libres d'effectuer des «recherches tous azimuts» ou de demander des*

informations dont il est peu probable qu'elles concernent la situation fiscale d'un contribuable donné».

30. Le commentaire de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE explique quant à lui que la notion de « *pertinence vraisemblable* » signifie que « *les pays ne sont pas libres d'entreprendre des « pêches aux renseignements » ou de demander des informations qui ne sont pas susceptibles d'être pertinentes en ce qui concerne la situation fiscale d'un contribuable donné. En formulant leurs demandes, les États requérants doivent démontrer la pertinence prévisible des renseignements demandés* ».
31. La Commission estime que la loi, ou du moins l'exposé des motifs, doit prévoir de manière plus précise et circonstanciée la manière dont la notion d'« *informations vraisemblablement pertinentes* » sera utilisée et appliquée. En effet, afin de permettre aux administrations impliquées et aux personnes concernées de juger de la proportionnalité des données traitées, il convient de prévoir un « garde-fou » lors de l'emploi de cette notion qui consistera pour l'Administration fiscale à **motiver suffisamment** en quoi une information est « *vraisemblablement pertinente* ».

B.2. L'échange automatique d'informations

32. L'article 3, §6 prévoit un échange automatique pour les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont les administrations disposent au sujet des personnes résidant dans un autre État membre.
33. Cet échange concerne les revenus et les capitaux suivants :
- les rémunérations des travailleurs ;
 - les rémunérations des dirigeants d'entreprise ;
 - les produits d'assurance vie non couverts par d'autres actes communautaires concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;
 - les pensions ;
 - la propriété et les revenus de biens immobiliers.
34. L'exposé des motifs précise que ces catégories de revenu et de capital doivent bien entendu être interprétées au sens de la législation belge.

B.3. L'échange spontané d'informations

35. L'article 3, § 7 de l'avant-projet de loi prévoit que l'Administration fiscale peut également communiquer spontanément des informations à ses homologues étrangers dans les cas suivants:
- l'Administration fiscale a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre État membre ;
 - un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe qui devrait entraîner pour lui une augmentation ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre État membre ;
 - des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre État membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux;
 - l'Administration fiscale a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
 - l'Administration fiscale a recueilli des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans un autre État membre.
36. Cette notion de « *susceptibilité d'utilité d'une donnée* » peut apparaître antithétique à l'article 4, §1^{er}, 2^o LVP.
37. Par principe une donnée à caractère personnel ne peut être traitée « *pour le cas où* » cela serait utile. La Cour Constitutionnelle allemande a développé à ce sujet la théorie de l'« *anlasslose Datenspeicherung* » (collecte de données sans cause)¹⁰. Elle juge que la collecte de donnée sans cause n'est pas en soi inconstitutionnelle si elle respecte certaines conditions. Ainsi, ce type de traitement de données doit demeurer une exception et doit être prévu par une loi rédigée d'une manière qui prend suffisamment compte de l'atteinte à la protection de la vie privée des personnes concernées qu'un tel traitement de données peut engendrer.
38. L'article 3 §17, al. 1^{er} de l'avant-projet de loi stipule que les informations dont dispose l'État belge sont couvertes par l'obligation de secret et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation belge. On en déduit logiquement que ces

¹⁰ BVerfG, 1 BvR 256/08 vom 2.3.2010, http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20100302_1bvr025608.html

informations doivent être traitées en conformité avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

39. L'exposé des motifs ajoute que ces informations ne doivent être communiquées spontanément que lorsque l'Administration fiscale peut supposer qu'il y a un préjudice fiscal pour un État membre.
40. La Commission estime que la notion de « *donnée susceptible d'être utile* », encadrée par les considérations qui précèdent, doit être abandonnée au profit de la notion similaire et intégrant la même portée en droit belge de « ***donnée adéquate, pertinente et non excessive*** ».
41. L'utilisation de la notion de « *donnée adéquate, pertinente et non excessive* », plus largement définie et commentée en droit belge, permet en effet d'éviter que la notion de « *donnée susceptible d'être utile* » puisse être comprise d'une manière telle que le principe de proportionnalité visé à l'article 4, §1^{er}, 2^o LVP ne soit pas respecté

C. Transfert d'informations vers un pays tiers

42. L'article 3, § 25 prévoit la possibilité pour l'Administration d'échanger des informations avec un pays tiers conformément aux dispositions belges applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :
 - l'autorité compétente étrangère de l'État membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable ;
 - le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.
43. Cet article ajouterait donc deux conditions à celles déjà prévues aux articles 21 et 22 de la LVP et n'appelle pas davantage de commentaires dès lors qu'il apporterait des conditions supplémentaires et renforcerait ainsi la protection des données à caractère personnel.

D. Droits des personnes concernées

44. L'avant-projet de loi ne traite pas de la limitation des droits des personnes concernées prévus par l'article 25 de la Directive 2011/16/UE.

45. Pour garantir le maintien de la sécurité juridique en ce domaine, il convient dès lors de faire application de la méthode de l'interprétation conciliante.
46. Ainsi, l'article 11 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions¹¹ à inséré à l'article 3, de la loi vie privée, un § 7 rédigé comme suit : « *les articles 9, § 2, 10 et 12 ne sont pas applicables aux traitements de données à caractère personnel gérés par le Service public fédéral Finances durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales. Lorsque le Service public fédéral Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée à l'alinéa premier, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le Service de Sécurité de l'Information et Protection de la Vie Privée en informe le contribuable concerné sans délai* ».
47. La Commission s'est récemment prononcée sur cette disposition et renvoie dès lors aux commentaires, appréciations et analyses exprimés dans ses Avis n°11/2012 et n°32/2012¹².

E. Sécurité de l'information

E.1. Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée, service de surveillance et accès aux données par les agents du SPF Finances

48. L'article 8 de la loi du 3 août 2012 précitée a créé, au sein du Service public fédéral Finances, un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée qui est placé sous l'autorité directe du président du comité de direction du Service public fédéral Finances.
49. Ce service est chargé :
- a) d'assurer l'application de la réglementation relative à la protection de la vie privée, de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution;
 - b) de vérifier, préalablement à la décision du responsable du traitement, que les conditions d'application de l'exception visée à l'article 3, § 7, de la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont remplies;

¹¹ M.B., 24 août 2012

¹² Avis n° 11/2012, *op.cit* et Avis n° 32/2012 du 17 octobre 2012 concernant l'amendement au projet de loi portant des dispositions fiscales et financières, www.privacycommission.be

- c) rendre les avis juridiques lorsque le Service public fédéral Finances est consulté conformément à l'article 7.
50. Ce service a également une fonction de conseil, de stimulation, de documentation et d'audit interne au niveau de la protection de la vie privée.
51. Il peut également porter plainte directement auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale lorsqu'il existe un risque de commission d'une infraction à une loi ou à une réglementation dont l'application relève des missions du Service public fédéral Finances.
52. Un service de surveillance chargé de veiller à la conformité au niveau technique des échanges de données à caractère personnel, la réglementation, les autorisations des autorités compétentes et les décisions du responsable de traitement a également été instauré par l'article 8 de la loi du 3 août 2012.
53. L'article 10 de la loi du 3 août 2012 prévoit également que « *les agents du Service public fédéral Finances et les membres du personnel des tiers dûment habilités n'accèdent aux dossiers, aux données et aux applications électroniques que dans la mesure où cet accès est adéquat, pertinent et non excessif au regard de l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des missions* ». Une procédure de journalisation des accès y est également établie.
54. La Commission ayant déjà donné son point de vue en ce qui concerne le respect par le SPF Finances du principe de sécurité de l'information visé à l'article 16 de la loi vie privée dans différents Avis¹³ et Recommandation¹⁴, elle invite le demandeur à s'y référer.

E.2. Réseau CCN (Common Communication Network)

55. L'avant-projet de loi prévoit que les échanges de données se feront, dans la mesure du possible, par voie électronique au moyen du réseau CCN qui est la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

¹³ Voyez ,entres autres, les Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012 et Avis n° 32/2012 du 17 octobre 2012, *op. cit.*

¹⁴ Recommandation n° 02/2012 du 8 février 2012 relative aux principes de base à respecter lors de traitements et d'échanges de données impliquant le SPF Finances, www.privacycommission.be

56. L'exposé des motifs précise que les échanges automatiques d'informations sont effectués dans un format informatique standard basé sur le format informatique existant en application de l'article 9 de la directive 2003/48/CE. Il s'agit d'un format XML avec un schema XSD nommé "DirectTaxMessage".
57. L'article 21 de la Directive 2011/16/UE prévoit que si nécessaire, la Commission européenne arrête les modalités pratiques requises pour la mise en œuvre de l'échange de données via le réseau CCN. Il ajoute que la Commission européenne est chargée d'effectuer toute adaptation du réseau CCN nécessaire pour permettre l'échange des informations concernées entre États membres.
58. Ces dispositions ne permettent pas de déduire clairement qui est responsable de la sécurité du réseau CCN et dans quelle mesure. La Commission invite dès lors le demandeur à clarifier cette problématique en déterminant le **partage des responsabilités** entre la Commission européenne et le SPF Finances à cet égard et ce, à la lumière de l'article 16 de la loi vie privée et du Règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

III. Conclusion

59. La Commission est d'avis que pour se conformer au principe de proportionnalité, l'exposé des motifs doit préciser que les agents de l'Administration fiscale doivent et ne peuvent agir que dans les limites des lois et règlements qui définissent leurs missions, compétences, pouvoirs et moyens d'action. Dès lors, seuls les fonctionnaires de l'Administration fiscale régulièrement chargés de l'établissement, de la perception et du recouvrement de l'impôt peuvent légitimement être habilités à traiter des données à caractère personnel, dans le but d'assurer l'établissement, la perception et le recouvrement de l'impôt. À défaut, si l'habilitation à traiter ces données était plus étendue, le traitement de données présenterait un défaut de loyauté et de licéité (non-respect de l'article 4, § 1^{er}, 1^o de la LVP). Il excèderait les compétences et pouvoirs de ceux qui le réaliseraient et ne s'avèrerait donc pas nécessaire à l'exercice de leur mission (non-respect de l'article 5, al. 1^{er}, e) de la LVP). Tout agent de l'Administration fiscale ne peut donc sans plus être autorisés à traiter l'ensemble des renseignements en possession de l'Administration. Chaque fonctionnaire qui prend connaissance de données à caractère personnel doit toujours avoir un intérêt fonctionnel concret à pouvoir prendre connaissance de ces données. Par ailleurs, seules des données adéquates, pertinentes et non excessives doivent être collectées et traitées dans ce

cadre (article 4, § 1er, 3° de la LVP). De plus, à l'occasion d'un échange de données, la transmission et le traitement des données en cause doit présenter un rapport de nécessité avec la mission de l'agent qui les requiert ou à qui elles sont transmises ou pour le compte duquel elles sont collectées.¹⁵

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 31, 40, 58 :

- à défaut de pouvoir définir avec précision la notion d'«*informations vraisemblablement pertinentes*» prévoir qu'une motivation sera requise lorsque cette notion sera exploitée ;
- remplacer la notion de « *donnée susceptible d'être utile* » par la notion ayant la même portée en droit belge de « *donnée adéquate, pertinente et non excessive* » ;
- clarifier le partage des responsabilités entre la Commission européenne et le SPF Finances en ce qui concerne la sécurité du réseau CCN.

l'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹⁵ Avis n° 29/2009 du 28 octobre 2009 avant-projet de loi programme faisant suite à une notification dans le cadre du conclave budgétaire 2010-2011 en matière d'échange de données au sein du SPF Finances (chapitre IV - articles D1 à D8), www.privacycommission.be